

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds de développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

65858

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT l'octroi à Génome Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 13 680 435 \$ pour le cofinancement de projets de recherche en génomique pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020 et une modification au décret numéro 239-2016 du 30 mars 2016

ATTENDU QUE Génome Québec est une personne morale sans but lucratif, constituée le 29 juin 2000 en vertu des dispositions de la Partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C., c. C-1.8), prorogée le 18 août 2014 en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (S.R.C., c. C-7.75);

ATTENDU QUE Génome Canada Québec met en œuvre le financement de Génome Canada au Québec en partenariat avec le gouvernement du Québec, les entreprises et les fondations caritatives;

ATTENDU QUE Génome Canada a mis sur pied plusieurs programmes dont le programme des Projets de recherche appliquée à grande échelle «Les ressources naturelles et l'environnement : les solutions génomiques aux défis sectoriels» qui vise à appuyer les projets axés sur l'utilisation des approches génomiques pour relever les défis et exploiter les possibilités importantes dans les secteurs des ressources naturelles et de l'environnement, et pour lesquels un cofinancement du gouvernement du Québec est nécessaire;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la ministre souhaite octroyer une aide financière d'un montant maximal de 13 680 435 \$ à Génome Québec pour assurer le cofinancement des projets de recherche en génomique, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, dont ceux retenus dans le cadre du programme des Projets de recherche appliquée à grande échelle «les ressources naturelles et l'environnement : les solutions génomiques aux défis sectoriels» de Génome Canada;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 212-2013 du 20 mars 2013 autorisait le versement d'une subvention à Génome Québec, dont notamment un versement de 12 893 700 \$ pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'une partie de ce versement devait être reportée à l'exercice financier suivant et qu'à cette fin, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a été notamment autorisée, par le décret numéro 239-2016 du 30 mars 2016, modifiant le décret 212-2013 du 20 mars 2013, à verser au cours de l'exercice financier 2016-2017, un montant maximal de 5 000 000 \$ pour le financement des projets retenus au concours en santé personnalisée de Génome Canada;

ATTENDU QUE, du versement de 12 893 700 \$ autorisé pour l'exercice financier 2015-2016 par le décret numéro 212-2013 du 20 mars 2013, un montant supplémentaire de 1 837 451 \$ doit être reporté, portant ainsi les sommes à être reportées à 6 837 451 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 239-2016 du 30 mars 2016, pour porter à 6 837 451 \$ au lieu de 5 000 000 \$ les sommes reportées, et d'en autoriser le versement au cours des exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 13 680 435 \$ à Génome Québec pour le cofinancement des projets de recherche, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, dont ceux retenus dans le cadre du programme des Projets de recherche appliquée à grande échelle «Les ressources naturelles et l'environnement : les solutions génomiques aux défis sectoriels» de Génome Canada;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Génome Québec;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à verser, au cours des exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, un montant supplémentaire de 1 837 451 \$, pour un montant maximal total de 6 837 451 \$, qui représente la différence entre l'aide financière maximale autorisée par le décret numéro 212-2013 du 20 mars 2013 et l'aide financière versée à Génome Québec au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour le financement des projets retenus au concours en santé personnalisée de Génome Canada;

QUE le décret numéro 239-2016 du 30 mars 2016 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65859

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 900 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour la réalisation d'un programme de recherche en partenariat en réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE la réalisation d'un nouveau programme de recherche en partenariat en réduction des émissions de gaz à effet de serre par le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies s'inscrit dans le cadre de la Priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques intitulée « Soutenir l'innovation, la recherche, le développement, la démonstration, la commercialisation et l'intégration de technologies visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre »;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015 et 952-2016 du 2 novembre 2016, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est institué le Fonds vert qui est affecté notamment au financement de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.4.3 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère une entente afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations ont conclu le 21 avril 2015 une entente administrative relative à la mise en œuvre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;